

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 janvier 2023

SÉCURISER L'APPROVISIONNEMENT DES FRANÇAIS EN PRODUITS DE GRANDE
CONSOMMATION - (N° 684)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 21

présenté par

M. de Fournas et les membres du groupe Rassemblement National

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

Le V de l'article L. 441-1-1 du code du commerce est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le vin ne peut faire partie de cette liste. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En France, la viticulture fait face à une crise très grave mettant l'ensemble de la filière en danger. Les professionnels achètent actuellement du vin en dessous des prix de revient aux producteurs. Il convient de prendre des mesures pour garantir une meilleure rémunération des viticulteurs.

Cet amendement propose ainsi d'inscrire dans l'article L. 441-1-1 du code de commerce que le vin ne pourra être exclu par décret, des dispositions de l'article 4 de la loi visant à protéger la rémunération des agriculteurs dites Egalim 2 relatives à la transparence et à la non-négociabilité sur le prix de la matière première agricole.